

Arrêté N° 2025 03791 VDM

SDI 25/0607 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DES LOGEMENTS DES QUATRIÈME ET CINQUIÈME ÉTAGES DU BÂTIMENT ARRIÈRE (B) CÔTÉ GAUCHE DONNANT SUR LA COUR ARRIÈRE DE L'IMMEUBLE SIS 7 RUE NOUVELLE - 13003 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 25 août 2025 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'immeuble sis 7 rue Nouvelle - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 814B, numéro 0096, quartier La Villette, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 80 centiares,

Considérant que la copropriété sise 7 rue Nouvelle - 13003 MARSEILLE en forme de H est composée de deux corps de bâtiments (A et B) reliés par une cage d'escalier. Le bâtiment (A) donnant sur la rue Nouvelle, et bâtiment (B) situé à l'arrière donnant sur la cour.

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 25 août 2025, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 7 rue Nouvelle - 13003 MARSEILLE 3EME concernant particulièrement les pathologies suivantes, consécutifs à un incendie :

- Éclatement des hourdis en briques et exposition partielle des armatures des poutrelles en béton armé, dont certaines sont tordues et affichent un enrobage minimal ou inexistant, au niveau du plancher haut de l'appartement du quatrième étage du bâtiment B côté gauche donnant sur la cour arrière de l'immeuble, avec risque de perte de portance du plancher, de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

Considérant que les occupants des appartements des quatrième et cinquième étages du bâtiment B côté gauche donnant sur la cour arrière ont été évacués et se sont hébergés par leurs propres moyens, aucun d'eux n'ayant été pris en charge par la Ville,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 7 rue Nouvelle - 13003 MARSEILLE 3EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'habiter et d'occuper des logements impactés par l'incendie survenu, selon les informations disponibles à ce jour, le 7 juillet 2025,

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 7 rue Nouvelle - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 814B, numéro 0096, quartier La Villette, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 80 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 7 rue Nouvelle - 13003 MARSEILLE 3EME représenté par [REDACTED] - [REDACTED]

Article 2

Les appartements du quatrième et cinquième étages du bâtiment B côté gauche donnant sur la cour arrière de l'immeuble sis 7 rue Nouvelle - 13003 MARSEILLE 3EME sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les accès aux appartements quatrième et cinquième étages du bâtiment B côté gauche et donnant sur la cour arrière, interdits temporairement d'occupation, doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront néanmoins être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable

Signé le :

Signé électroniquement par : Jean-Pierre COCHET
Date de signature : 13/10/2025
Qualité : Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde